



ARRÊTÉ N° 2023-030

Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation lors de travaux entre Meyrat et Chaulet

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 30/08/2023 par le service technique de la commune de Sainte-Feyre - maire de Sainte-Feyre - 5, place de la mairie - 23000 SAINTE-FEYRE ;

VU la nécessité de procéder à réfection de l'aqueduc situé sous la voie communale n° 10 entre Meyrat et Chaulet ;

VU l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1er. Du lundi 4 septembre 2023, 9 heures, au vendredi 8 septembre 2023, 18 heures, la voie communale n°10, route de Meyrat, sera barrée dans les deux sens ;

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée. L'accès à Chaulet depuis Meyrat se fera par la route de Meyrat puis par la RD n°3. L'accès à Meyrat depuis Chaulet se fera par la RD n°3 puis par la route de Meyrat.

Article 3. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 30 août 2023.

Le Maire,

Franck RÉJAUD



